

D1-2

Le PREFET DE REGION,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 JUILLET 1976 et le décret N° 77-II33  
du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux installations classées pour la protection  
de l'environnement;

VU la circulaire interministérielle du 22 FEVRIER 1973 relative à  
l'évacuation et au traitement des résidus urbains;

VU la circulaire et l'instruction du 9 MARS 1973, de M. le Ministre  
de l'Environnement relatives aux décharges contrôlées de résidus urbains;

VU la loi N° 75-633 du 15 JUILLET 1975 relative à l'élimination des  
déchets et à la récupération des matériaux;

U la demande présentée le 19 MARS 1982 par M. le Maire de SAINT-  
LEONARD DE NOBLAT, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,  
à l'effet d'être autorisé à créer une décharge contrôlée d'ordures  
ménagères sur un terrain situé au lieu dit " Cadillat ", commune de  
SAINT-LEONARD DE NOBLAT;

VU les documents annexés à la demande;

VU les avis des services administratifs consultés;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-  
LEONARD DE NOBLAT, du 10 MAI au 9 JUIN 1982 inclus et l'avis du  
Commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées en date du  
23 AOUT 1982;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène  
dans sa séance du 13 SEPTEMBRE 1982;

Considérant que M. le Maire de SAINT-LEONARD DE NOBLAT a donné  
son accord aux conclusions dudit Conseil et sur le projet d'arrêté qui  
lui ont été communiquées conformément à la loi;

.....

Considérant que cette installation est soumise à autorisation au titre de la loi du 19 JUILLET 1976 susvisée et relève de la rubrique 322 B 2° de la nomenclature des installations classées;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- La commune de SAINT-LEONARD DE NOBLAT est autorisée à exploiter aux conditions énoncées aux articles suivants une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur un terrain situé au lieu dit "Cadillat" sur le territoire de sa commune ( parcelles N° 221, 222, 223 et 247 section G3 du plan cadastral ).

ARTICLE 2.- L'installation devra rester conforme aux plans joints au dossier.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3.- La décharge devra être exploitée en conformité avec les prescriptions de la circulaire du 9 MARS 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains et répondre, par ailleurs, aux conditions suivantes :

- Aménagement de la décharge :

1°) le défrichement sera limité à la seule partie exploitée et aux coupe-feu d'une largeur de 20 m. aux points sensibles du dépôt.

Les abords de la zone de décharge devront être soigneusement débroussaillés et maintenus en parfait état de propreté.

Une haie d'arbres suffisante sera aménagée en aval de la décharge afin de cacher le dépôt.

L'aire de la décharge devra être débroussaillée.

2°) afin d'en interdire l'accès et l'envol de papiers, la décharge sera entourée d'une clôture grillagée résistante d'une hauteur minimale de deux mètres et son entrée sera munie d'une barrière fermant à clé.

La clôture sera implantée à la limite entre le dépôt et la zone coupe-feu..

3°) une aire de manoeuvre pour les engins sera aménagée près du chemin d'accès.

.....

Le chemin d'accès sera dimensionné et constitué en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Il devra être régulièrement entretenu.

4°) l'ancienne plateforme de décharge sera dégagée et nettoyée et recouverte de tout-venant, dans un délai d'un an.

Sur cette plateforme sera aménagée une aire de stockage de monstres.

5°) toutes les eaux superficielles seront canalisées de l'amont vers l'aval, de façon à ce qu'elles traversent le dépôt sous conduite étanche.

Sur le collecteur suivant l'axe du vallon, seront dirigées les eaux du versant gauche par des drainages suffisants.

En amont du collecteur, le regard sera dimensionné et réalisé de façon à éviter tout colmatage ou débordement par fortes pluies.

Perpendiculairement à l'axe du collecteur, deux fossés, un par versant, dirigeront les eaux amont du vallon vers le regard du collecteur.

Les eaux du versant droit seront collectées par un fossé en limite de décharge, près de la clôture et orienté parallèlement à l'axe du vallon.

Le fond du vallon sera recouvert d'un matériau filtrant et perméable.

6°) un regard de contrôle sera aménagé en aval du collecteur.

7°) un merlon de terre sera établi à l'aval du dépôt et à l'amont de la V.C. N° 8. Il sera engazonné.

8°) à proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- le nom de la décharge ( date et numéro du présent arrêté ),
- le nom ou la raison sociale de l'exploitant et son adresse,
- les heures d'ouverture.

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

.....

- Exploitation de la décharge -

9) Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- les déblais et gravats
- les cendres et mâchefers refroidis
- des déchets industriels et commerciaux solides, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

10) La décharge sera constituée par un système cyclique de casiers qui seront aménagés au fur et à mesure le long de la pente du vallon en commençant en bas du dépôt, et suivant les lignes de niveaux.

11) Les déchets seront mis en décharge par couches successives d'une épaisseur de 1,30 m et recouverts de 20 cm de terre perméable après compactage. Ils ne devront pas dépasser la hauteur de la couche.

La surface supérieure de chaque couche recevra le jour même de sa mise en place une couverture de terre ou de matériaux appropriés.

12) Un intervalle de temps aussi long que possible sera laissé entre deux mises en dépôt successives.

13) L'approvisionnement des matériaux de couverture se fera de sorte qu'il y ait toujours la quantité nécessaire pour une semaine d'exploitation.

14) Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge. Mention en sera faite par affichage.

15) Le chiffonnage est interdit dans la décharge.

16) En ce qui concerne le transport vers la décharge, les véhicules devront être aménagés ou équipés pour éviter la chute de matières sur la chaussée et l'envol de particules légères.

17) La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

18) Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

19) Tous les véhicules qui auront circulé sur la décharge devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

20) L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Mention de cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

Les issues seront fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

- Nuisances accidentelles -

21) La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Pour obtenir ce résultat, il devra être déposé en tant que de besoin et au moins une fois par mois des produits raticides sur l'aire de la décharge.

Un petit local de stockage des produits de dératisation sera aménagé.

22) On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié, à l'aide d'insecticides, sous forme pulvérulente ou liquide, qui ne devra pas être susceptible de polluer les eaux en cas d'entraînement par les eaux pluviales.

23) En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par tous moyens appropriés.

24) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité suffisante de matériaux de couverture.

L'exploitant devra, en outre, se conformer à toutes autres prescriptions qui pourraient lui être imposées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

25) Pour éviter une éventuelle pollution du ruisseau de La Galamache par les rejets, il sera fait une analyse mensuelle des effluents au niveau du regard de contrôles, dont copie sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées et aux différents services qui en auront fait la demande.

- Réaménagement en fin d'exploitation -

26) Le site, dans son ensemble, sera réaménagé :

- nivellement par analogie au relief des abords immédiats
- talutage
- engazonnement et plantations en essences locales.

- Dispositions générales -

27) Le permissionnaire devra se conformer en outre à toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient lui être imposées par décision préfectorale, sur proposition des Services Techniques intéressés.

28) La décharge devra, durant la période d'autorisation, répondre obligatoirement aux conditions ci-dessus définies.

.....

ARTICLE 4.- La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites. Elle cessera en outre de produire effet si la décharge n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Des arrêtés complémentaires sur proposition des services techniques intéressés pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendrait nécessaire la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne pourront, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Tout transfert du dépôt sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées ci-dessus nécessitent, suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 8.- Si la décharge change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 9.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-LEONARD DE NOBLAT et sera tenue à la disposition du public.

En outre, un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles le dépôt est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie. Un procès-verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le texte complet de cet arrêté pourra, par ailleurs, être consulté à la Mairie ainsi qu'en Préfecture.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.- MM. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.le Maire de SAINT-LEONARD DE NOBLAT et dont ampliation sera adressée à :

.....

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

A LIMOGES, le 18 OCT. 1982

LE PREFET DE REGION,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE :

Pour ampliation,  
l'Attaché, Chef de Bureau délégué :

Pour le Préfet de Région  
Commissaire de la République  
*Le Secrétaire Général,*

Charles Louis DONIUS



DELAIR